

situation prééminente est si évidente qu'au XIX^e siècle les traités internationaux l'ont consacrée.

III

En acceptant d'aller au Congrès de Berlin, la France avait fait ses réserves; M. Waddington avait stipulé qu'il ne serait question au Congrès ni de l'Égypte, ni de la Syrie, ni des Lieux-Saints; ces réserves avaient été admises par les puissances. La question des Lieux-Saints et du protectorat français ne fut, en effet, pas discutée au Congrès; mais la réserve de la France reparut dans l'article 62 du traité de Berlin. Après avoir stipulé la liberté religieuse pour tous les cultes dans l'Empire ottoman, l'article ajoutait :

« Le droit de protection officielle est reconnu aux
« agents diplomatiques et consulaires des puissances
« en Turquie, tant à l'égard des personnes susmen-
« tionnées (ecclésiastiques, pèlerins, moines de toutes
« nationalités) que de leurs établissements religieux,
« de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et
« ailleurs. »

Et comme ce droit reconnu à toutes les puissances pouvait paraître apporter une limitation aux droits acquis de la France, l'article disait :

« Les droits acquis à la France sont expressément
« réservés et il est bien entendu qu'aucune atteinte
« ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux-
« Saints. »

Ainsi était constatée et consacrée la situation exceptionnelle de la France sur le terrain du protectorat religieux.